

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 25 MARS 2023**

1

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-cinq mars à dix heures et zéro minute, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur DENAMIEL Alexandre, Maire.

Date de convocation : 01/03/2023

Date d'affichage : 27/03/2023

Nombre de Conseillers

· en exercice	11
· Présents	9
· Pouvoir	2
· Absents excusés	0
· Vote	11

Présents : MM. ALLIOT Karine, DE BUYSER Jean-Pierre, FAVIER Hugues, MARTIN Marie-Christine, MAURY Jérôme, RACINET Aurélie, SAYEGH Setta, SURAT Sylvie,

Absents représentés : GRANDCLAUDE John représenté par Mme RACINET Aurélie, LEGRAND Virginie représentée par Mme SURAT Sylvie.

Madame RACINET Aurélie est élue secrétaire de séance.

Le dernier procès-verbal est approuvé sans observation.

DELIBERATIONS A PRENDRE :

DELIBERATION N°15 /2023

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE

Le compte de gestion 2022 de la commune de Pezarches du Receveur municipal, conforme au Compte Administratif 2022 et présentant les mêmes résultats, est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N°16/2023

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 COMMUNE DE PEZARCHES

Le **compte administratif 2022** présente un résultat global de clôture **positif de 356 419.93 Euros** qui se détaille ainsi :

Fonctionnement :

Recettes.....	332 463.86€
Dépenses.....	276 829.69€
Résultat de l'exercice.....	+ 55 634.17€
Excédent antérieur reporté	+ 166 252.66€
Part excédent antérieur affecté à L'investissement.....	- 96 252.66€
Soit un report en section de fonctionnement de	+ 70 000.00€

Résultat de clôture Positif..... +125 634.17€

Investissement :

Recettes.....	377 758.55€
Dépenses.....	328 359.42€
Résultat de l'exercice excédentaire.....	+ 49 399.13€
Excédent antérieur reporté.....	+ 181 386.63€

Résultat de clôture Positif+ 230 785.76€

Monsieur Alexandre DENAMIEL, Maire, sort de la salle du Conseil, Monsieur DE BUYSER Jean-Pierre met au vote le compte administratif 2022, qui est adopté et signé par le Conseil, à l'unanimité.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 25 MARS 2023**

2

DELIBERATION N°17/2023

AFFECTATION RESULTATS 2022 : COMMUNE DE PEZARCHES

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Affecte le résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 de la commune de PEZARCHES qui s'élève à la somme de **125 634.17 €** de la façon suivante :

- Article 002 Affectation à l'excédent reporté..... 117 634.17 €
- Article 1068 affectations complémentaires..... 8 000.00€

DELIBERATION N°18/2023

BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente le **budget primitif 2023** de la commune qui s'équilibre en recettes et en dépenses à la somme de **428 933.19 euros en section de fonctionnement et à la somme de 432 393.07 euros en section d'investissement.**

En matière de fongibilité des crédits: faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) "

Le Conseil Municipal, après délibération, vote et approuve, à l'unanimité, le budget primitif 2023 de la commune.

DELIBERATION N°19/2023

VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023

Pour rappel, les taux d'imposition 2022 :

<i>Foncier bâti</i>	<i>33.14 %</i>
<i>Foncier non bâti</i>	<i>43.73 %</i>
<i>Taxe d'habitation</i>	<i>8.15 %</i>

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,
Décide les différents taux d'imposition :

Foncier bâti 30 %
Foncier non bâti 39.59 %
La taxe d'habitation 7.38 %.

Le taux de CFE a été fixé pour 2023 par la Communauté d'Agglomération du Pays de Brie Coulommiers à 23%.

A signaler augmentation des valeurs locatives de 7%

DELIBERATION N°20/2023

FRAIS DE REPRESENTATION 2023 SUR BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Fixe le montant des frais de représentation du Maire pour 2023 à 6 000.00 € sur le budget primitif 2023 de la commune (article 65316).

DELIBERATION N°21/2023

CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENTS

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité,

Accepte les contributions aux organismes de regroupement :

SMIVOS : 6 049.79 euros
SIVOS : 67 541.48 euros
DIVERS : 6 408.73 euros

Soit un total de 80 000.00 euros.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 25 MARS 2023**

3

DELIBERATION N°22/2023

SUBVENTIONS ASSOCIATIONS

Au moment du vote Mme MARTIN Marie-Christine déclare faire partie de l'association ACLSP et ne prendra donc pas part au vote de la délibération pour le montant de l'ACLSP. Le Conseil Municipal, après délibération, à dix voix pour l'ACLSP et 11 voix, pour les autres subventions,

Accepte de donner les subventions suivantes :

JSP SDIS : 50 EUROS

LE GRENIER 77 : 50 EUROS

ENTRAIDE ET DEPLACEMENT : 60 EUROS

LA CROIX ROUGE FRANCAISE : 50 EUROS

CENTRE 77 AIDE A DOMICILE : 600 EUROS

ANCIENS COMBATTANTS : 50 EUROS

ACLSP : 300 EUROS

SYNDICAT DU PARC REGIONAL : 156.80 EUROS

Au total prévoir à l'article 65748 (Autres personnes de droit privé), **1316.80 euros** sur le budget 2023.

DELIBERATION N°23/2023

**ANNULE ET REMPLACE DELIBERATION 46/2020 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE
PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales, Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions, Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal

(3) De procéder, dans les limites maximales autorisées soit 1.5 Millions d'euros HT selon la procédure adaptée, à la réalisation des travaux et emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires et tous autres dépenses d'investissements dans le cadre d'acquisition de biens mobiliers nécessaires à la collectivité »

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 25 MARS 2023**

4

- (14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- (15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.
- (16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- (17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- (18) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- (19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11- du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- (20) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, n'excédant pas le montant prévu au budget communal ;
- (21) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme;
- (22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- (23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- (24) d'autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- (25) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- (26) De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions à condition que la demande soit préalable à tout commencement de travaux ;
- (27) De procéder, à condition que le conseil ait validé l'investissement dans le cadre duquel ont lieu ces dépôts, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- (28) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- (29) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 25 MARS 2023**

5

DELIBERATION N°24/2023

**LISTE DES DEPENSES A IMPUTER SUR LE COMPTE 623 PUBLICITE, PUBLICATIONS,
RELATIONS PUBLIQUES**

Le comptable du Trésor Public a demandé à notre collectivité territoriale de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 623 « Publicité, Publications, Relations publiques », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire.

Sur proposition du maire, il est envisagé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 623 :

D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, tels que par exemple :

- Le Champagne
- Les denrées alimentaires dans le cadre des fêtes et cérémonies organisées par la commune
- Le repas des aînés
- Les colis de fin d'années aux aînés et aux agents
- Les chèques cadeaux de Noël des enfants
- Les sapins de Noël
- Les cartes d'invitations
- L'impression du journal de fin d'année et autres impressions
- Les fleurs, bouquets présents offerts à l'occasion de divers événements notamment les mariages, les décès ...
- Les fleurs pour les cérémonies du 8 mai, 11 novembre et tous autres cérémonies officielles
- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacles et autres frais liés à leurs prestations ou contrats dans le cadre des fêtes et cérémonies organisées par la commune
- Les frais de repas dans le cadre des fêtes et cérémonies organisées par la commune, y compris les repas d'affaires
- Les frais de repas au Sénat, l'Assemblée, le congrès des maires...
- Les voyages d'études dans le cadre des fêtes et cérémonies organisées par la commune

DELIBERATION N°25/2023

DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité dans la vie publique et notamment ses articles 105 et 107,

Vu le décret n°92-1208 du 16 novembre 1992 fixant les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux, modifié,

Vu le budget de la commune,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT l'obligation, dans les trois mois suivant le renouvellement général du Conseil municipal, de déterminer les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant,

ENTENDU l'exposé du rapporteur, Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE les orientations données à la formation des élus de la commune telles que présentées ci-dessous :

- Le développement durable et ses différentes déclinaisons en matière de politique publique,

- La gestion locale notamment sur le budget et les finances locales, la comptabilité budgétaire, les impôts locaux et les contributions financières versées par l'Etat aux collectivités territoriales, la pratique des marchés publics, la délégation du service public et la gestion de fait, la démocratie locale, le fonctionnement institutionnel des collectivités territoriales, le statut de la Fonction Publique Territoriale,
- L'efficacité personnelle, notamment sur la gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, gestion des conflits,
- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

PRECISE que la condition de prise en charge des formations des élus de la Commune est que l'organisme soit agréé par le ministère de l'Intérieur ; dès lors les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et transport) ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, traitement ou de revenus (justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat) seront pris en charge par la Commune. Dit que les crédits seront inscrits au budget de la Commune à l'article 65.

DELIBERATION N°26/2023

ANNULE LA DELIBERATION 07/2023 DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR LA VIDEOPROTECTION DANS LE CADRE DU FER 2023

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité, ANNULE la délibération 07/2023 concernant la demande de subvention pour la vidéoprotection dans le cadre du FER.

DELIBERATION N°27/2023

DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR LA VIDEOPROTECTION DANS LE CADRE DU BOUCLIER DE SECURITE

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité, SOLLICITE une subvention de 20 % dans la limite d'un coup total de 350 000 € HT dans le cadre du bouclier de sécurité pour la vidéoprotection :

- Le coût général de l'opération s'élève à :
 - Eléments concernés Estimation budgétaire en euros, hors taxes
- Montant total des travaux HT 15 804.01 € HT
Montant total des travaux TTC 18 964.81 € TTC

Et autorise Mr Le Maire a signer tout document afférent à ce dossier.

DELIBERATION N°28//2023

ACHAT DE 3 BANCS

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité, DECIDE l'achat de trois bancs auprès de la société GRANIMOND pour un montant HT de 1740.00 euros soit 2 088.00 TTC.

DELIBERATION N°29/2023

ACHAT D'UN TELEPHONE PORTABLE POUR MR LE MAIRE

Le Conseil, après délibération, à l'unanimité, DECIDE l'achat d'un téléphone portable pour Mr le maire.

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DE PEZARCHES DU 25 MARS 2023**

7

DELIBERATION N°30/2023

REMBOURSEMENT FRAIS ELECTRICITE PAR LA SAUR

Mr Le Maire rappelle que dans le cadre de la prise des compétences eau et assainissement au 1er janvier 2020 par la communauté d'agglomération pays de brie Coulommiers, la commune supporte toujours à ce jour les frais d'électricité des points de livraison suivants :

- PDL 22132416680438 Eaux usées
- PDL 22120405065358 Traitement par filtre

La SAUR doit reprendre les deux PDL ci-dessus d'ici fin mars 2023.

De ce fait Mr le maire demande le remboursement total des frais d'électricité jusqu'à la reprise totale des deux PDL par LA SAUR.

Le Conseil Municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents, Décide d'autoriser Mr le Maire à émettre un titre à LA SAUR pour remboursement des frais et ce jusqu'à ce que la SAUR reprenne à son nom propre les PDL.

COMPTE-RENDU SYNDICATS

INFORMATIONS et QUESTIONS DIVERSES

- Diagnostics et plan d'action : SRCE, TVB, CLE, GEMAPI, SDAGE, DREAL, OFB, SAGE.
- Point Gendarmerie 2021/2022 sur la commune de Pezarches
- Point Sécheresse

- **Prochaine réunion du Conseil**
 - Conseil municipal du 26/06/2023 à 10h00
 - Conseil municipal du 30/09/2023 à 10h00

RECAPITULATIF DES DELIBERATIONS :

DELIBERATION N°15/2023 APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE
DELIBERATION N°16/2023 COMPTE ADMINISTRATIF 2022 COMMUNE DE PEZARCHES
DELIBERATION N°17/2023 AFFECTATION RESULTATS 2022 : COMMUNE DE PEZARCHES
DELIBERATION N°18/2023 BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE
DELIBERATION N°19/2023 VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2023
DELIBERATION N°20/2023 FRAIS DE REPRESENTATION 2023 SUR BUDGET PRIMITIF 2023 DE LA COMMUNE
DELIBERATION N°21/2023 CONTRIBUTIONS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENTS
DELIBERATION N°22/2023 SUBVENTIONS ASSOCIATIONS
DELIBERATION N°23/2023 ANNULE ET REMPLACE DELIBNERATION 46/2020 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
DELIBERATION N°24/2023 LISTE DES DEPENSES A IMPUTER SUR LE COMPTE 623 PUBLICITE, PUBLICATIONS, RELATIONS PUBLIQUES
DELIBERATION N°25/2023 DROIT A LA FORMATION DES ELUS
DELIBERATION N°26/2023 ANNULE LA DELIBERATION 07/2023 DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR LA VIDEOPROTECTION DANS LE CADRE DU FER 2023
DELIBERATION N°27/2023 DEMANDE D'UNE SUBVENTION POUR LA VIDEOPROTECTION DANS LE CADRE DU BOUCLIER DE SECURITE
DELIBERATION N°28/2023 ACHAT DE 3 BANCS
DELIBERATION N°29/2023 ACHAT D'UN TELEPHONE PORTABLE POUR MR LE MAIRE
DELIBERATION N°30/2023 REMBOURSEMENT FRAIS ELECTRICITE PAR LA SAUR

Le secrétaire de séance

Le Maire

DENAMIEL Alexandre

